

## Arrêt

n° 42 541 du 29 avril 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2009 par x qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. WAEGEMANS loco Me A.-C. CLARE, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez été entendu en compagnie d'un interprète de langue arménienne le 7 décembre 2005 devant le Commissariat général dans le cadre de votre recours urgent.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, marié à Madame [H. N.] et auriez vécu au village de Taperakan.*

*Le 23 octobre 2000, vous seriez devenu membre du parti « Miatsial Hayastan » (« l'Union Arménienne ») et auriez participé aux réunions de ce parti dans votre village.*

*Votre parti aurait également organisé toute une série de manifestations auxquelles vous auriez participé, notamment une importante manifestation le 15 janvier 2001, à laquelle plus de 20.000 personnes auraient pris part. Les forces de l'ordre seraient intervenues pour réprimer cette manifestation.*

*A deux reprises, les policiers de la région d'Ararat vous auraient arrêté au motif de vos activités politiques et vous auriez été mis en garde à vue au commissariat de la région d'Ararat, à Vedi.*

*Le 30 novembre 2001, vous auriez commencé votre service militaire. En tant que membre d'un parti d'opposition, vous auriez été battu à plusieurs reprises par vos supérieurs et envoyé au front, à la frontière turque.*

*Vous auriez terminé votre service le 4 décembre 2003 et seriez rentré au village de Taperakan, où vous auriez repris vos activités politiques.*

*Pour ce motif, vous auriez de nouveau été arrêté à plusieurs reprises par les policiers et gardé au commissariat d'Ararat de trois à sept jours en moyenne. Lors de vos détentions, vous auriez été battu et interrogé au sujet des activités politiques que vous meniez.*

*Parfois, les policiers seraient passés chez vous en votre absence et auraient menacé votre famille.*

*Le 12 avril 2004, votre parti aurait, avec d'autres partis d'opposition, organisé une manifestation contre le Président Kotcharian à Erevan. Les forces de l'ordre seraient intervenues violemment pour mettre fin au meeting. Vous auriez été battu par les policiers et auriez réussi à prendre la fuite afin de ne pas être arrêté.*

*Par la suite, vous auriez été arrêté à plusieurs reprises par les policiers, dès que vous les auriez croisés. Ceux-ci seraient également venus vous arrêter chez vous, juste parce que vous auriez été membre d'un parti d'opposition. Vous auriez été détenu à plusieurs reprises entre avril 2004 et mars 2005.*

*Le 25 mars 2005, deux hommes en civil et le responsable de la Sûreté auraient débarqué chez vous, vous demandant à vous et votre épouse de les suivre.*

*Malgré que votre épouse était enceinte, ils vous auraient emmené tous les deux dans les bâtiments de la Sûreté à Ararat. Votre épouse aurait attendu dans une pièce, pendant que vous auriez été battu dans la pièce voisine, à cause de vos activités politiques.*

*Votre femme aurait été frappée quand elle aurait essayé de vous rejoindre. Vous auriez tous deux passé la nuit au poste et auriez été libérés le lendemain matin, votre épouse se sentant mal. Vous auriez été menacé au cas où vous continuiez vos activités politiques.*

*Deux jours plus tard, votre épouse serait tombée malade et aurait dû être hospitalisée pour recevoir des soins pour l'enfant qu'elle attendait.*

*Vous auriez également été hospitalisé suite aux coups reçus.*

*A partir de ce moment, vous n'auriez plus logé chez vous et auriez vécu chez différents membres de votre famille.*

*Vous auriez aussi stoppé vos activités politiques et votre travail et auriez demandé à votre père d'organiser votre départ.*

*Le 20 juin 2005, vous auriez quitté Erevan en avion, pour Moscou. Le même jour, vous seriez arrivés en Belgique et y avez demandé l'asile le 21 juin 2005.*

*Vous auriez appris qu'en août 2005, le magasin de votre père aurait été saccagé par les policiers ou les hommes de la Sûreté qui auraient également demandé où vous étiez.*

*Le 16 mars 2006, le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à votre égard ainsi qu'à l'égard de votre épouse.*

*Vous avez introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre ces décisions.*

*Par un arrêt n° 193.434 du 19 mai 2009, le Conseil d'Etat a annulé les décisions confirmatives de refus de séjour vous concernant, vous et votre épouse.*

*Vous ne seriez pas rentré en Arménie depuis votre arrivée en Belgique en 2005.*

*Vous auriez appris, lors de contacts téléphoniques avec votre père, que ce dernier aurait reçu la visite de représentants des autorités à votre recherche. Vous ne savez pas de quelles autorités il s'agissait. Vous auriez reçu des documents de la part de votre père. Vous ne savez plus situer quand vous les aviez reçus. Ces documents sont les suivants : attestations de la mairie de Taperakan et attestations de votre parti Miatsial Hayastan.*

*Vous présentez également des documents délivrés en Belgique : attestations délivrées par la Clinique de l'Exil en 2005 et 2006, une copie de la traduction de votre acte de mariage, la carte d'identité belge de votre fils, une copie de l' extrait d'acte de décès de votre 1er enfant et les documents liés à votre autorisation de séjour en Belgique.*

*Vous déposez aussi, deux déclarations : une de vous et l'autre de votre épouse, lesquelles relatent les problèmes connus en Arménie et en Belgique dans le centre où vous aviez été logés à votre arrivée.*

*En 2008, vous vous seriez adressé à l'Ambassade arménienne de Belgique pour obtenir de nouveaux passeports pour vous et votre épouse, déclarant avoir perdu les anciens. Vous les auriez obtenus le 7 novembre 2008.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que lors des périodes électorales de 2003, de la vague de manifestations d'avril 2004 et de la période du référendum de 2005 qu'il était à chaque fois question d'une tension accrue, qui a engendré des manoeuvres d'intimidation et de brèves arrestations de membres de l'opposition activement engagés à ce moment. Il ressort cependant de ces informations qu'en dehors de ces périodes de tensions accrues, il n'a pas été question de persécution des opposants.*

*Vos déclarations selon lesquelles vous auriez, après la manifestation du 12 avril 2004 et jusqu'à la fin mars 2005, été arrêté à plusieurs reprises et détenu par les policiers, dès que vous les auriez croisés, juste parce que vous auriez été membre d'un parti d'opposition et que tel était aussi le cas des autres personnes lutant contre le pouvoir (p.10-12, CGRA audition du 7/12/05) ne sont donc pas crédibles.*

*Il ressort en outre des informations disponibles qu'à l'heure actuelle, il n'est pas question de persécution des opposants par les autorités arméniennes sur la seule base d'une implication dans les événements de 2003/2004. Les problèmes que certains opposants peuvent rencontrer en ce moment sont dus à leur implication dans les événements liés à l'élection présidentielle de février et mars 2008. Étant donné que vous ne vous trouviez pas en Arménie à ce moment-là, ces événements ne peuvent pas entraîner de persécutions dans votre chef.*

*Partant, vu ces informations, vos déclarations selon lesquelles vous seriez encore poursuivi actuellement par vos autorités en raison de vos activités politiques de l'époque ne sont pas crédibles et aucune crainte actuelle de persécution ne peut être établie dans votre chef sur base des seuls problèmes que vous auriez connus en 2004-2005.*

*Et vos déclarations portant sur la période 2005-2009 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*En effet, il ressort de celles-ci que, depuis votre arrivée en Belgique en juin 2005, vous ne seriez pas retourné en Arménie, vous n'auriez plus eu aucune activité politique (p.6, CGRA) ni de contact avec le parti dont vous auriez été membre (à l'exception d'un ou deux contact) : Miatsial Hayastan et ne sauriez même pas si ce parti existe encore (p.7,CGRA).*

*Sur cette base, aucune crainte actuelle ne peut être établie dans votre chef en cas de retour.*

*Relevons également que cet absence d'intérêt quant à l'existence actuelle du parti dont vous disiez être membre ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui met tout en oeuvre pour actualiser sa demande d'asile, collaborer avec les instances chargées d'examiner celle-ci et obtenir leur protection.*

*De plus, les documents que vous présentez ne permettent pas d'établir la crédibilité de poursuites actuelles consécutives aux problèmes que vous avanciez avoir connus en Arménie jusqu'en juin 2005.*

*En effet, les attestations délivrées par le parti Miatsial Hayastan tout comme les attestations du maire de Taperakan ne sont pas datées ce qui permet de douter de leur authenticité et partant leur enlève toute force probante. Vous n'apportez aucune explication au sujet de cette absence de date, ne savez pas comment votre père a obtenu ces documents ni quand (p.4-5, CGRA).*

*En outre, relevons également que le nom du maire de Taperakan et sa signature sont illisibles dans l'attestation numéro 04101055.*

*L'authenticité de ce document est donc par cette constatation de nouveau remise en question.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour établir une crainte fondée de persécution actuelle dans votre chef.*

*Enfin, le fait qu'en 2008, vous vous soyez adressé à l'ambassade arménienne en Belgique, c'est-à-dire à vos autorités pour obtenir de nouveaux passeports pour vous et votre épouse tend également à démontrer cette absence de crainte fondée de persécution actuelle (p.2 ;6, CGRA).*

*Cette attitude ne correspond pas à celle de quelqu'un qui éprouve une crainte de persécution vis-à-vis de ses autorités et qui met tout en oeuvre pour leur échapper.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*En effet, les copies des deux premières pages de votre passeport et de celui de votre épouse, constituent seulement un commencement de preuve de votre identité ; les attestations médicales déjà présentées en 2005 ne mentionnent pas l'origine des problèmes médicaux, partant ne sont pas de nature à prouver les persécutions alléguées ; quant aux autres documents (attestation de travail, une copie de la traduction de votre acte de mariage, la carte d'identité belge de votre fils, une copie de l'extrait d'acte de décès de votre 1er enfant, les documents liés à votre autorisation de séjour en Belgique ) ils ne contiennent pas non plus d'informations de nature à établir les problèmes que vous auriez vécus en Arménie ni l'actualité de votre crainte en cas de retour.*

*Quant aux attestations délivrées par la Clinique de l'Exil en 2005 et 2006, mentionnant "une symptomatologie dépressive grave associée à une symptomatologie post-traumatique avec troubles de mémoire (...)", elles ne permettent aucunement d'inverser le sens de cette décision. Ces documents ne permettant en effet pas d'établir l'origine et les circonstances suite auxquelles ces troubles seraient survenus. Au vu de la déficience de mémoire signalée dans cette attestation, les divergences constatées n'ont pas été prise en compte pour l'évaluation de votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La requête, intitulée « requête en annulation », développe un moyen pris de la violation de l'article de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et celui selon lequel l'autorité administrative a l'obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. La requête introductive d'instance soulève également un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.3. La partie requérante invoque en outre une violation des articles 48 et 52 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de procéder à l'annulation de l'acte entrepris et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Recevabilité de la requête**

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête, de même que le libellé de son dispositif et sa conclusion, sont inadéquats : la partie requérante présente en effet son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée conformément à l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation prévue à l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » ou qu'il « [manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

## **5. Remarques liminaires**

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'expliquant pas en quoi elle aurait été violée.

5.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La décision entreprise repose tout d'abord sur le fait que, selon les informations à disposition du Commissariat général, il n'y aurait eu en Arménie entre avril 2004 et novembre 2005 qu'une « tension accrue, qui a engendré des manœuvres d'intimidation et de brèves arrestations », mais qu'il n'était en l'occurrence pas question de persécutions à l'égard des opposants. Ainsi, le Commissaire général considère que les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été plusieurs fois arrêté et détenu durant cette période ne peuvent être tenues pour crédibles.

6.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste cette analyse en invoquant notamment l'arrêt du Conseil d'état n° 193.434 du 19 mai 2009 annulant la première décision prise par le Commissaire générale à l'égard du requérant. Cet arrêt constatait effectivement que le document « Arménie – Situation de l'opposition politique 2003-2006 » daté du 26 janvier 2006 et figurant dans la farde « Information des pays » reconnaissait cependant que « *les 'forces de l'ordre sont intervenues de manière très brutale et violente' lors des manifestations contre le pouvoir en avril 2004 et que 'les manifestants arrêtés ont également été battus'. Il parle également 'de nombreux cas d'intimidations policières visant des membres de partis d'opposition en 2004'...* ». Le Conseil d'Etat considère donc qu'« *il ressort de la documentation produite par la partie adverse qu'elle n'exclut pas de manière formelle (...) la réalité des diverses arrestations et détentions qu'auraient subi le requérant* ». Il en conclut notamment que le motif pris par Commissaire général selon lequel il n'y aurait pas eu de faits de persécutions à l'égard des membres de l'opposition suite aux événements de 2003 et de 2004 n'est pas établi.

6.4. Le Conseil de céans constate pour sa part que le document « Arménie – Situation de l'opposition politique 2003-2006 », daté du 12 juin 2009 figurant dans la farde « Information des pays » et déposé par le Commissariat général à l'appui de l'acte attaqué, contient en partie les mêmes informations que celles produites à l'appui de la décision confirmative de refus de séjour du 16 mars 2006 annulée par le Conseil d'Etat. Concernant les événements du 12 avril 2004, il figure notamment dans ce document que « *la police est brutalement intervenue pour mettre fin aux manifestations* » (p. 4 du document précité), que « *(...) les forces de l'ordre étaient intervenues de manière particulièrement brutale et violent. Dans les postes de police, des manifestants arrêtés ont également été maltraités* » (p. 5 du document précité) ou encore que il y a eu « *de nombreux cas d'intimidation policière* » (p. 5 du document précité). A l'instar du Conseil d'Etat, le Conseil de céans constate que ces informations ne permettent pas d'établir de manière certaine qu'il n'y a pas eu de faits de persécution perpétrés entre les périodes électorales de 2003 et le référendum de novembre 2005 en Arménie. Le Conseil considère plus particulièrement que le motif du Commissaire général selon lequel il n'a pas été question de persécution des opposants postérieurement aux événements du 12 avril 2004, mais uniquement des tensions accrues, n'est pas établi. D'ailleurs, dans sa note d'observation du 7 décembre 2009, la partie adverse déclare que « *le Commissaire général ne remet pas en cause le fait que le requérant ait été membre du [M.H.], et (...) qu'à ce titre, le requérant ait pu connaître des problèmes* » (p. 3 de la note d'observation).

6.5. Concernant la période qui a suivi les événements d'avril 2004 et allant jusqu'au référendum de novembre 2005, la partie adverse déclare encore que les informations objectives à disposition du

Commissaire général ne font pas état de faits de persécutions, et affirme également dans sa note d'observation que « *la partie requérante n'avance aucune information de nature à contredire les informations en possession du Commissariat général et ne procède à aucun développement de nature à infirmer l'analyse de ces informations* » (p. 3 de la note d'observation). Or, le Conseil constate que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante a repris et expliqué une par une toute une série de pièces qui ont été déposées au dossier administratif et qui attestent que le requérant a été personnellement victime de faits de persécution.

6.6. Le Conseil observe que la partie adverse a refusé de prendre en compte l'ensemble de ces documents pour plusieurs motifs. Concernant les attestations délivrées par le parti M.H. et par le maire de Taperakan, le Commissaire général déclare qu'en raison de problèmes de date, notamment, l'authenticité de ces documents est remise en doute et qu'ils n'ont pas de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces attestations proviennent de personnalités publiques et officielles et qu'elles viennent à l'appui d'un récit crédible et cohérent. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la spontanéité, la précision et la consistance des déclarations du requérant, notamment quant à l'organisation de son parti et aux manifestations (p. 2 à 5, et 7 du rapport d'audition du 7 décembre 2005) ainsi que ses dépositions relatives à son arrestation brutale et celle de sa femme dans la soirée du 25 mars 2005 et aux sévices subséquents (p. 18 à 20 du rapport d'audition du 7 décembre 2005), permettent de conclure qu'il relate des faits réellement vécus. La même spontanéité et la même consistance ressortent du témoignage écrit déposé au dossier administratif par le requérant le 23 juillet 2009 (pièce 12 de la farde verte « Inventaire »). Concernant les attestations médicales délivrées par le Centre de santé de Taperekan, le Commissaire général les rejette au motif qu'elles ne mentionnent pas l'origine des problèmes médicaux. Si cette mention fait effectivement défaut dans ces attestations médicales, ce qui n'est nullement anormal compte tenu de la nature de ces documents, le Conseil considère que les constats médicaux posés le confortent dans sa conviction que le requérant relate des faits réellement vécus.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la force probante des autres documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et que le motif selon lequel les déclarations du requérant ne peuvent être tenues pour crédibles n'est pas établi. Au contraire, il ressort de l'ensemble du dossier et de la situation personnelle du requérant que les faits sont suffisamment établis et que la crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques, le requérant déclarant avoir été persécuté du fait de son appartenance au parti de l'opposition M.H.

6.8. L'acte attaqué repose également sur des informations selon lesquelles il ne peut être question, à l'heure actuelle, de persécutions par les autorités arméniennes sur la seule base des implications dans les événements de 2003 et 2004, les seuls problèmes rencontrés par les opposants politiques ne pouvant être liés qu'aux élections présidentielles de 2008. Le requérant n'étant pas retourné en Arménie depuis 2005 et celui-ci n'ayant plus aucune activité politique ni de contact politique au pays, le Commissaire général en conclut qu'il n'existe aucune crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant sur base des problèmes qu'il aurait connus en 2004 et 2005.

6.9. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante objecte que ce n'est pas parce que le requérant n'est jamais retourné en Arménie et qu'il n'a plus aucune activité politique qu'aucune crainte actuelle de persécution ne peut exister en cas de retour.

6.10. La partie adverse répond dans sa note d'observation du 7 décembre 2009 en invoquant l'article 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, qui dispose que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, la partie adverse affirme que de telles bonnes raisons existent, étant donné qu'il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général qu'il n'y a à l'heure actuelle aucune raison de penser que des opposants politiques puissent encore être persécutés sur la seule base d'une implication dans les événements de 2003 et 2004.

6.11. Le Conseil estime pour sa part que quand des faits de persécutions antérieurs sont établis, l'évaluation de la crainte doit se faire sous l'angle de deux éléments, à savoir d'une part la gravité des faits et d'autre part la situation actuelle dans le pays d'origine. Concernant la gravité des faits invoqués, le Conseil estime que les faits de persécutions que le requérant déclare avoir subi, et notamment les lourdes pressions et sévices qu'il a endurés durant son service militaire au front à la frontière turque et les événements traumatisants qu'il a vécu avec sa femme enceinte de six mois dans la nuit du 25 au 26 mars 2005 au Bureau central du district d'Ararat, sont établis et que leur caractère grave ou sérieux ne peut être remis en cause.

6.12. Quant à la question de l'actualité de la crainte, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, l'évolution d'une situation dans un pays n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause ; dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, lequel stipule que celle-ci cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » ; La portée de ce dernier alinéa est explicitée de la façon suivante dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer la qualité de réfugié*, édité par le HCR : « *Même s'il y a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié* » (HCR, Genève, § 136 ; voir aussi, CCE n° 18.415 / Page 5 sur 6 notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007).

6.13. Dans la présente affaire, le requérant a déclaré qu'il a subi de graves faits de persécutions, que sa famille a été lourdement menacée et que le magasin de son père a été saccagé après son départ. La partie requérante a également déposé deux avis psychologique daté de 2005 et de 2006, établis par deux psychologues de « La clinique de l'Exil » et qui constataient pour le premier un état psychologique empêchant les requérants de faire le deuil du décès de leur enfant, et pour le second divers troubles psychologiques et un état de fragilité avancé.

6.14. En outre, la partie adverse a déposé au dossier intitulé « Arménie – Situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites » figurant en farde Information des pays. Ce document constate non seulement que l'Arménie a enduré une « *crise politique majeure* » (p. 2 du document précité) lors des élections présidentielles de 2008, lors de laquelle « *le Conseil de l'Europe (...) a dénoncé les très nombreuses violations des droits de l'homme* » (p. 5 du document précité), mais fait aussi état de peines de prison parfois très sévères à l'égard des opposants (p. 3) et affirme que les manifestants ont été photographiés et fichés (p. 3 et 6) et que « *les personnes qui continuent à mener des activités politiques peuvent encore faire l'objet de pressions exercées par les autorités arméniennes* » (p. 7 du document). Bien que ce document affirme qu'il n'est plus, à l'heure actuelle, question de persécution par les autorités arméniennes, le Conseil considère cependant qu'il y a lieu de fortement nuancer le fait que la situation politique en Arménie soit tout à fait stable aujourd'hui et complètement apaisée pour les opposants politiques. Le documents précité fait d'ailleurs état de possibles pressions encore exercées par les autorités arméniennes (p. 7 du document).

6.15. Ainsi, au vu de l'instabilité politique qui prévaut en Arménie, le Conseil estime, à l'inverse de la partie adverse, qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que des opposants politiques ne puissent plus être le sujet d'aucune persécution à l'heure actuelle, et ce même si ils ne sont impliqués que dans des événements antérieurs aux troubles de 2008.

6.16. Par conséquent, le Conseil considère que les graves persécutions subies par le requérant et l'instabilité politique qui règne dans son pays expliquent à suffisance que celui-ci ait des raisons de craindre qui justifient qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre en Arménie.

6.17. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache à ses opinions politiques.



